

CONTENU DES STATUTS DE LA SOCIETE DE LIBRE PARTENARIAT

**Ce document constitue l’annexe III.4 de l’instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d’un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.**

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments des statuts composant le prospectus d’un fonds professionnel spécialisé sous forme de société de libre partenariat, nécessaire pour être considéré comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n’est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous.

Les statuts de la société de libre partenariat reprennent au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier (y compris applicables aux sociétés de libre partenariat) et du droit des sociétés.

* I. Caractéristiques générales ainsi que modalités de fonctionnement et de gestion

 1° Avertissement

Pour les sociétés de libre partenariat, les statuts débutent par les avertissements suivants :

|  |
| --- |
| ***« Le FIA X est une société de libre partenariat. Il s’agit d’un FIA non agréé par l’Autorité des marchés financiers[[1]](#footnote-1) dont les règles de fonctionnement sont fixées par ses statuts. Avant d’investir dans cette société de libre partenariat, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cette société de libre partenariat:******- Règles d’investissement et d’engagement ;******- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts;******Ces conditions et modalités sont énoncées dans les statuts de la société de libre partenariat, de même que les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés. »*** |

|  |
| --- |
| ***« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts de la société de libre partenariat X***. »  |

Par exception, il n’est pas nécessaire que ce second avertissement soit mentionné lorsque la société de libre partenariat n’est commercialisée qu’à l’étranger et que la souscription et l’acquisition des parts de cette société de libre partenariat sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

*(optionnel)*

|  |
| --- |
| ***« Le FIA X a fait l’objet d’un agrément délivré par l’Autorité des marchés financiers au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est spécifique au caractère monétaire du FIA X et ne vaut pas agrément du FIA X dans son ensemble.*** »  |

Ce troisième avertissement n’est ajouté que lorsque la société de libre partenariat s’est vue octroyer un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

2° Dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel la société de libre partenariat a été constituée ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5°, règles d’investissement et d’engagement ;

6° Rappel des compartiments, des différentes catégories de parts, des modalités d’émission, de libération et des droits attachés à ces différentes catégories de parts ;

7° Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts ;

8° Droits de vote attachés aux parts ;

9° Information sur les frais ou indication sur le lieu où se trouve ladite information ;

10° Conditions et modalités de modification des statuts, ainsi que formes et conditions des décisions qui doivent être prises collectivement par les associés ;

11° Souscripteurs concernés (dans le respect de l’article 423-27-1 du règlement général de l’AMF) ;

12° Durée et date de clôture de l’exercice comptable ;

13° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

14° Code ISIN, le cas échéant ;

Ces informations peuvent être présentées sous la forme d’un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l’ensemble de l’offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Parts** | **Caractéristiques** |
|  | **Code ISIN, le cas échéant** | **Affectation des sommes distribuables** | **Devise de libellé** | **Décimalisation/ fractionnement Etc.** |
| A | FR ......................... | Capitalisation | EUR |  |
| B | FR ....................... | Distribution | USD |  |

Compartiment n° 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Parts** | **Caractéristiques** |
|  | **Code ISIN, le cas échéant** | **Affectation des sommes distribuables** | **Devise de libellé** | **Décimalisation/ fractionnement Etc.** |
| A | FR .........................  | Capitalisation | EUR |  |
| B | FR .......................  | Distribution | USD |  |

15° Périodicité minimale et modalités d’établissement de la valeur liquidative ;

16° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative ;

17° Conditions de liquidation, de la répartition des actifs et de l’éventuel boni de liquidation ;

18° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de la société de libre partenariat ainsi que l’information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

*E-mail* : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) - ou du lieu où obtenir communication de ce point de contact - où des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l’article 421-34 du règlement général de l’AMF.

Si la société de libre partenariat est une société de libre partenariat nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d’informations relatifs à l’OPCVM ou au FIA maître .................................... , de droit .................................... , agréé par .................................... , sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

*E-mail* : demande@banqueX.fr ».

Pour les sociétés de libre partenariat à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité de leurs statuts, les modalités de fonctionnement de la société de libre partenariat sont scindées en deux parties : une partie générale énonçant les dispositions communes à l’ensemble des compartiments et une rubrique particulière déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

* II. Acteurs

La liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution doivent être mentionnés dans les statuts.

1°Gérant

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2°Société de gestion

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

3° Associé commandité

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

4° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

*a)* Le dépositaire ;

Le cas échant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d’intérêt susceptible de découler de ces délégations.

*b)* Le conservateur (actif de la société de libre partenariat) ;

*c)* Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l’article 422-45 du règlement général de l’AMF par renvoi de l’article 423-26) des ordres de souscription et de rachat ;

*d)* L’établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de la société de libre partenariat).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l’AMF, la société de libre partenariat ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans la société, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. La société de libre partenariat ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs associés de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

5° Courtier principal – le cas échéant (*Prime(s) broker(s)).*

Le courtier principal(*prime broker*)est une personne morale :

*a)* Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d’un OPCVM ou FIA ;

*b)* Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d’investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (prime broker) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l’activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que la société de libre partenariat a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d’intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d’un transfert ou d’un réemploi des actifs de la société de libre partenariat et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

6° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

7° Commercialisateurs (le cas échéant).

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

8° Personne s’assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu les statuts

Cette personne désignée peut notamment être :

*a)* Le dépositaire ;

*b)* La société de gestion, le gérant ou la société de libre partenariat ;

*c)* Toute personne commercialisant les parts ou actions de la société de libre partenariat.

Cette rubrique n’est pas renseignée si la société de libre partenariat n’est commercialisée qu’à l’étranger et que la souscription et l’acquisition des parts ou actions de cette société de libre partenariat sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

9° Délégataires.

Le cas échéant, cette rubrique regroupe, pour l’ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 321-97[[2]](#footnote-2) et 318-62[[3]](#footnote-3) du règlement général de l’Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

a) Identité ou raison sociale de la société ;

b) les fonctions déléguées et, le cas échéant, les éléments du contrat avec le gérant ou la société de gestion ou la société de libre partenariat de nature à intéresser les investisseurs, à l’exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

c) Autres caractéristiques sommaires de l’activité de la société délégataire ;

d) Tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations

10° a) Identité et fonctions dans la société de libre partenariat des membres des organes d’administration, de direction et de surveillance ou de gérance ;

b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu’elles sont significatives par rapport à celle-ci.

* III. Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : conformément à l’article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard.

2° **Mention relative à la politique d’investissement** : le cas échéant, en vertu de l’article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l’attention sur l’utilisation de la dérogation d’investissement dans la dette publique monétaire prévue à l’article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d’investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu’un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d’autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit[[4]](#footnote-4) ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu’elle apparait dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds[[5]](#footnote-5) ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action[[6]](#footnote-6).

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : , le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité[[7]](#footnote-7).

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d’un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode du coût amorti[[8]](#footnote-8).

Un enrichissement de la partie VII (« règles d’évaluation de l’actif ») permet d’atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d’utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l’arrondissement.

**8° Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action :** les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action[[9]](#footnote-9).

9° **Mention relative à la procédure interne d’évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés** :

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés[[10]](#footnote-10).

La procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du Règlement MMF. L’AMF n’impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d’information équivalent à celui demandé dans le plan‑type.

1. *L’essentiel*
* *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité…);*
* *Mise en avant de l’indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif…)*
1. *Description du périmètre de la procédure*
* *But de la procédure*
	+ *Permettre l’investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
* *Périmètre d’application*
	+ *Champ minimal règlement MMF*
	+ *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*
1. *Description des acteurs de la procédure*
* *Personnes en charges des différentes tâches :*
	+ *collecter l’information (ex : fonction risque, back office)*
	+ *mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d’analystes, contribution des gestionnaires)*
	+ *valider l’output (ex : comité crédit)*
	+ *contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*
1. *Fréquence de mise en œuvre de l’évaluation*
* *Fréquence de revue des évaluations,*
* *Possibilité de revoir l’évaluation de manière ad hoc en cas d’évènement significatif*
1. *Description des paramètres d’entrée et de sortie de la procédure*
* *Fournir les inputs de la méthodologie*
* *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l’outil risque, veille de presse, etc.)*
* *Décrire l’output qui permet de déterminer si l’émetteur fait l’objet d’une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal…*
1. *Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]*
* *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d’actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)*
* *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l’évaluation. Le but est d’obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d’une part, et l’output, avec le résultat d’évaluation de la qualité de crédit, d’autre part ;*
1. *Description du cadre de revue*
* *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
* *Fréquence de la revue*
	+ *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
* *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
	+ *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacente, comparaison des évolutions d’analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

Le Règlement MMF réclamant d’être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l’adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l’information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles

1. *Les SLP fonds monétaires font l’objet d’un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131 (Règlement MMF).* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier ter du règlement général de l’AMF.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier bis du règlement général de l’AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Cf. art. 16 paragraphe 4, c) du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-4)
5. *Cf. art. 26 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-7)
8. *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-8)
9. *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-9)
10. *Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-10)